



Bruxelles, le 13 juin 2022
(OR. fr)

9977/22

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0060(COD)**

**CODEC 872
POLCOM 49
COMER 76
MAP 15
MI 458**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux - IMPI) (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 26 mars 2012, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 207 du TFUE, qui a été complétée par une proposition modifiée transmise au Conseil le 29 janvier 2016².
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 27 avril 2016³.
3. Le 9 juin 2022, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

1 ST 8257/12.

2 ST 5752/16.

3 OJ C 264, 20.7.2016, p. 110–116.

4 ST 9924/22.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à :
- confirmer son accord et suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 15/22 ainsi que la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil figurant à l'addendum 1 de la présente note ;
 - décider que la déclaration précitée commune du Parlement européen et du Conseil ainsi que la déclaration de la Commission figurant à l'addendum 1 de la présente note soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série L ;
 - décider que la déclaration de la Commission figurant à l'addendum 2 de la présente note soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.
5. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1 et 2 de la présente note.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.